

Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°68 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie Ua : Secteur urbain de centre-ville Ub : Secteur urbain de centre-bourg Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes Uch : Secteur urbain des châteaux Uec : Secteur urbain économique Uco : Secteur urbain de commerce Ueq : Secteur urbain d'équipements publics 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme 1AUev : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme 1AUp : Zone à urbaniser de projet à court terme 2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme 2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme 2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme A : Zone agricole Ap : Zone agricole protégée N : Zone naturelle Nc : Secteur naturel de carrière Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles Ng : Secteur naturel de golf NI : Secteur naturel de loisirs Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs Nm : Secteur naturel touristique de mémoire Nt : Secteur naturel touristique Ntge : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de gîte équestre Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie

Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29

R151-31 du Code de l'Urbanisme

Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des

Secteur à protéger pour des raisons sanitaires (terrains pollués) au titre de l'article

